

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**COMMUNICATION No 03/2018
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

**Réponse à l'interpellation de Madame la
Conseillère Irina Gote (Montreux) déposée lors de
la séance du Conseil Intercommunal du 19 avril
2018 concernant l'exercice des droits politiques
sur le domaine public.**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 19 avril 2018, Mme Irina Gote, Parti socialiste Section Montreux/Veytaux, a déposé une interpellation relative à l'exercice des droits politiques sur le domaine public du territoire de l'Association Sécurité Riviera. Elle évoque une autorisation délivrée au parti susmentionné par la Police du commerce, en date du 7 mars 2018, lors de la récolte de signatures pour les 2 initiatives fédérales « *Pour un Parlement indépendant des caisses-maladies* » et « *Assurance-maladie* ». *Pour un liberté d'organisation des cantons* », qu'elle estime restrictive et susceptible de limiter l'exercice des droits politiques.

L'autorisation précitée précise :

Quant à l'emplacement situé à la place de la Paix, nous vous prions de bien vouloir vous installer à l'endroit signalé en rouge sur le plan et la photo annexés. Vous voudrez bien ne pas empiéter sur les entrées des commerces avoisinants et rester auprès de votre stand et de ne pas suivre les clients en direction des portes d'entrée des commerces. Les dimensions du stand ne pourront pas dépasser 4 m² (2mx2m).

Par ailleurs, nous vous rappelons que les passants ne devront pas être gênés dans leur progression ni être importunés outre mesure. Le non-respect de la condition imposée conduira à la suppression de ladite autorisation, voire au retrait immédiat du stand en cas de plaintes fondées et constatées.

La demande du Parti socialiste, quant à elle, ne fait état d'aucun besoin particulier et se limite à mentionner les dates et lieux souhaités.

Discussion

L'exercice des droits politiques est un droit constitutionnel garanti par l'art. 34 de la Constitution fédérale. Il comprend les droits de prendre part aux élections et votations populaires, ainsi que le droit de signature d'initiatives et de référendum. Dans le cadre des deux initiatives en question, les modalités de l'exercice de ce droit sont garanties par la Loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976. Quant à la loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989, elle s'applique aux initiatives et référendums cantonaux et communaux.

La loi fédérale susmentionnée ne prévoit pas d'autres conditions spécifiques pour l'exercice des droits politiques, plus particulièrement pour les droits de signer des initiatives ou des référendums. Aucune précision pouvant éventuellement s'appliquer par analogie ne figure non plus dans la loi cantonale, quant à la pratique de récolte de signatures. Il est toutefois évident qu'afin d'avoir un impact sur le citoyen, des mesures doivent être prises en faveur des partis politiques ou d'autres associations afin qu'ils puissent exercer leurs droits d'initiateurs et de référendaires et sensibiliser le corps électoral.

Après avoir invoqué les droits fondamentaux que sont l'exercice des droits politiques, l'auteur de l'interpellation pose 2 questions :

Question 1

Sur quel règlement se base-t-on afin d'octroyer des stands pour les partis politiques de telle ou telle dimension ? Plus précisément, quel article de loi oblige les partis à n'avoir des stands que de 4m2, telle que demandé par la Police du commerce ?

Réponse

L'installation d'une structure de type table, tente ou autre constitue un usage accru du domaine public, au contraire de la simple distribution de tracts ou prospectus en tout genre. Dans le canton de Vaud, les communes disposent de leur domaine public en vertu de l'art. 42, chiffre 2 de la Loi sur les communes. L'Association Sécurité Riviera a légiféré par le biais de l'art. 72 du Règlement général de police intercommunal qui stipule :

Toute utilisation du domaine public susceptible d'en restreindre l'usage commun, temporairement ou durablement, est soumise à une autorisation préalable du Comité de direction qui recueille le préavis de la Municipalité sur le territoire de laquelle aura lieu la manifestation. Le préavis lie le Comité de direction.

Le Comité de direction peut édicter, après consultation des communes membres de l'Association, des dispositions concernant l'usage du domaine public. Les règles spéciales ou contraires sont réservées.

Les communes de l'Association Sécurité Riviera et plus particulièrement les villes de Montreux, Vevey et La Tour-de-Peilz disposent d'emplacements dévolus à l'installation de stand de propagande et d'information. Choisis en raison de plusieurs critères que sont les dimensions et la fréquentation des usagers. En l'espèce, la demande du Parti socialiste tendait à obtenir un emplacement devant le centre commercial "Forum", lieu traditionnellement dévolu à l'installation de stands divers.

En 2017, de telles autorisations avaient déjà été délivrées au Parti socialiste, Section Montreux/Veytaux. Toutefois, en automne 2017, une discussion a été entamée avec la direction du Forum, suite à des plaintes parvenues à la Police du commerce. Le centre évoquait alors des nuisances liées au nombre toujours plus important de stands à l'emplacement situé juste en face de la porte d'entrée principale. Après leur avoir rappelé que cet espace relevait du domaine public, il a toutefois été décidé, afin de trouver un consensus, de limiter la dimension des installations temporaires à cet endroit et de décaler leur positionnement plus à l'Est. Ceci a été adopté après un temps d'observation qui a démontré l'augmentation de la demande et la tendance régulière à se rapprocher toujours plus de la porte d'entrée du Forum, notamment en cas de mauvais temps. Cette nouvelle pratique tient compte d'une pondération des intérêts en présence tels que :

- la sécurité des piétons sur les trottoirs, qui doit être garantie par un espace libre minimum de 1,50 mètre ;
- l'intérêt des partis politiques et autres associations à promouvoir leurs idées ou leurs produits ;

- l'intérêt des commerçants riverains à conserver un accès agréable et commode à leurs échoppes et à leurs vitrines.

Au vu de ce qui précède, depuis la fin de l'année 2017, les autorisations délivrées par la Police du commerce mentionnent que les stands sis à cet endroit ne doivent pas dépasser 4m² et l'emplacement précis.

Question 2

Quels sont les articles de loi qui régissent la récolte de signatures pour des initiatives ou des référendums, sur le domaine public et quelle est leur teneur, afin de savoir quelles sont les obligations qui en découlent pour les partis politiques ?

Réponse

Il n'existe pas d'autres dispositions légales ou réglementaires définissant plus précisément la tenue de stands politiques ou d'information ou de propagande.

S'il est évident que les droits politiques doivent être sauvegardés, les autres paramètres précités ne doivent pas être perdus de vue non plus. S'agissant de stands politiques, on peut également considérer que leurs objectifs ne s'apparentent pas qu'à un simple devoir d'information mais qu'ils visent également une forme de propagande. A ce titre, relevons que depuis quelque temps, plusieurs partis politiques recourent à des collecteurs rétribués. A ce titre, ils ne peuvent pas être traités de façon fondamentalement différente des autres stands ainsi que le relève l'auteur de l'interpellation. Par contre, il est parfaitement loisible aux partis politiques, d'exposer leurs besoins de façon plus précise dans le cadre de la demande déposée. Ils pourraient à ce titre mentionner la nécessité de bénéficier d'un espace plus grand au vu d'une infrastructure existante allant au-delà des 4m². Dans la mesure des disponibilités aux lieux et dates demandés, la Police du commerce saura faire preuve de souplesse et de bon sens afin de satisfaire les besoins des partis politiques.

Conclusion

Les demandes d'autorisation d'usage du domaine public sont croissantes et des dispositions visant à garantir une harmonie entre les utilisateurs, les acteurs privés et la circulation des piétons notamment, dans ce cas précis, sont nécessaires. Le Comité de direction, respectivement les services de l'Association Sécurité Riviera, sont sensibles à ces aspects et chaque demande fait l'objet d'une attention particulière associant l'esprit de la règle et le bon sens.

Ainsi adoptée le 03 mai 2018

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION
Le Président Le Secrétaire
 Bernard Degex  Frédéric Pilloud
